

**COMPTE RENDU
SÉANCE
du 12 JUIN 2020 à 20 h 30**

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Julie BARROT

ORDRE DU JOUR

D18/2020 : RÉMUNÉRATION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Il est rappelé que ces indemnités sont un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique : 25,5 % pour les fonctions de Maire d'une commune de moins de 500 habitants et 9,9 % pour les fonctions d'adjoints.

Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

Pour les maires (article L2123-23 du code général des collectivités territoriale) :

Population (en nombre d'habitants)	avant la loi du 27/12/2019		Nouveaux taux introduits par la loi 27/12/2019		
	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Évolution
Moins de 500	17	661,20	25,5	991,80	+ 50 %

L'indemnité du maire est fixée automatiquement en fonction du barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT.

Pour les adjoints :

Population (en nombre d'habitants)	avant la loi du 27/12/2019		Nouveaux taux introduits par la loi 27/12/2019		
	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Évolution
Moins de 500	6,6	256,70	9,9	385,05	+ 50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer, à compter du 24 mai 2020, date d'entrée en fonction des adjoints, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions : du 1^{er}, 2^{ème} et du 3^{ème} adjoint au Maire aux pourcentages de l'indice brut suivants :

Identité des bénéficiaires	% de l'indice brut
1er adjoint :	9 %
2ème adjoint :	6 %
3ème adjoint :	6 %

D19/2020 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2020

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les états 1259 qui récapitulent les informations fiscales permettant d'établir les taux d'imposition pour l'année 2020. L'ensemble des taux détermine le montant du produit des contributions directes à inscrire au B.P. 2020. Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer d'augmentation pour cette année.

	Taux 2019	Taux 2020
Foncier bâti	12.40 %	12,40 %
Foncier non bâti	49,15 %	49,15 %

Ainsi le produit fiscal attendu s'élèvera à : 34 263 €

D20/2020 : COMMUNE BUDGET PRIMITIF 2020

Le Maire présente le Budget Primitif de la Commune pour 2020.

Après étude des différents chapitres, recettes et dépenses de fonctionnement, le Conseil Municipal décide de voter au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal adopte le budget communal 2020 ainsi :

- **Fonctionnement** : Recettes et Dépenses : 398 630 ,60 €
- **Investissement** : Recettes et Dépenses : 224 468,90 €

et signe les documents établis.

D21/2020 : ASSAINISSEMENT BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil Municipal, après étude des différents chapitres, recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement, adopte le Budget Primitif 2020 du Service Assainissement résumé ainsi :

- Exploitation : Recettes – Dépenses : 53 453,62 €
- Investissement : Recettes – Dépenses : 15 391,81 €

Et signe les documents ainsi présentés.

D22/2020 : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé
Considérant que les agents de la collectivité ou de l'établissement public ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante :

- instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, à savoir les fonctionnaires et agents contractuels de droit public,
- précise que :
 - cette prime sera attribuée aux agents suivants pour lesquels l'exercice des fonctions, a permis d'assurer leurs missions sans interruption pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 10 juin 2020 :
 - La secrétaire de mairie.
 - Continuité du secrétariat de mairie, en télétravail, pendant la période de confinement et jusqu'au 10 juin. Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 250 € (montant plafond 1000 € pour un temps complet),
 - cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de juin 2020,
 - cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
 - cette prime est cumulable avec tout autre élément lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (RIFSEEP, IHTS,...),
 - cette prime n'est pas cumulable avec toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 **dans le cadre de l'épidémie de covid-19,**
 - cette prime n'est pas reconductible.
- autorise Monsieur le Maire à déterminer les bénéficiaires et le montant alloué à chaque agent dans le respect des principes édictés ci-dessus,
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D23/2020 : MODIFICATION ETAT ASSIETTE 2020-2021

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Colette de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2020-2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020-2021 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exercice 2020-2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée (R)/ Non Régulée (NR)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance	Vente	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
8	AMEL	261	6.53	R	2019	2020		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9	APR	132	5.73	R	2019	2020		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF**.

Sans objet

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

PARCELLE 1, PASSERA A L'EA2021. PARCELLE 10, DEMANDE DE STERES EN BAISSSE

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure [à utiliser le cas échéant]

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant]

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. MONNE Vincent

M. FAIVRE Julien

M ROUBEZ Luc

Mme BARROT Julie

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

D24/2020 : ATTRIBUTION DU MARCHE VOIRIE

Le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux sont nécessaires sur la voirie communale. Un appel d'offres a été demandé pour faire jouer la concurrence. Trois entreprises ont proposé leurs tarifs :

Entreprise :	Montant HT en €	TVA	Montant TVA en €	Montant TTC en €	Ordre	Diff HT en €
Eurovia	10 459,00	20.00	2 091,80	12 550,80	1	0,00
Bernard Gavaille	10 971,50	20.00	2 194,30	13 165,80	2	512,50
Colas	11 782,00	20.00	2 356,40	14 138,40	3	1 323,00

L'entreprise la mieux placée est l'entreprise EUROVIA

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir cette entreprise et charge le Maire de signer le marché.

D25/2020 : ROLE D'AFFOUAGE ET PRIX DU STERE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les besoins en stères d'affouage ont été recensés en fin d'année 2019. Suite à cette consultation 313 stères ont été réservés. L'Association Trait d'Union a fabriqué 296 dans les parcelles 19 et 34. Les lots les plus importants ont été réduits pour tenir compte de cette différence.

Le Maire propose de fixer le prix du stère à 27 €.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte de fixer le prix du stère à 27 € :

- établit le rôle d'affouage à 27 foyers pour un total de 296 stères à 27 € et l'arrête à la somme de 7 992 €.
- charge le Maire de procéder au recouvrement de ces sommes.